



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

Marché à procédure adaptée par application de l'article 102 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret du 25 MARS 2016 N°2016-360

Maître d'ouvrage : **Ville de CRAON**

Objet de la consultation : **Travaux dans la cuisine du restaurant scolaire de Girande**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES C.C.A.P.

Date de remise des offres : vendredi 26 Avril 2019 à 12 H 00

Conduite d'opération : Ville de CRAON
BP 74-Place de La Mairie
53400-CRAON
Tel. : 02.43.06.13.09 - Fax : 02.43.06 39 20 – contact@ville-craon53.fr

Maîtrise d'œuvre : Ville de CRAON
M. LEROYER
Directeur des services techniques
Tel. : 02.43.06.13.10 - dst@ville-craon53.fr

Personne habilitée à donner les renseignements : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de CRAON

Ordonnateur : Monsieur le Maire de la ville de CRAON

Comptable public assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier Principal de CRAON

Lieu des travaux – Restaurant scolaire Luarçon – Allée Antoine de Saint Exupéry

Nature des travaux – Travaux dans la cuisine du restaurant scolaire Luarçon : mise en place d'une ligne de self

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

- 1.1 - Décomposition en lots - Forme du marché
 - 1.1.1 - Lots
 - 1.1.2 - Forme du marché
- 1.2 - Maîtrise d'ouvrage
- 1.3 - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (O.P.C.)
- 1.4 - Contrôle technique
- 1.5 - Coordination Sécurité et protection de la santé

Article 2 - Documents contractuels

- 2.1 - Pièces particulières
- 2.2 - Pièces générales

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages, variation dans les prix, règlement des comptes

- 3.1 - Répartition des paiements
- 3.2 – Règlement
- 3.3 – Délais de paiement
- 3.4 – Intérêt moratoires

Article 4 - Délai d'exécution

- 4.1 - Délai d'exécution des travaux
- 4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots
- 4.3 - Pénalités - primes d'avance
 - 4.3.1 - Pénalités de retard
 - 4.3.2 - Pénalités pour absence aux réunions
 - 4.3.3 - Pénalités diverses
 - 4.3.4 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
 - 4.3.5 –Primes d'avance

Article 5 – Clauses de financement et de sûreté

- 5.1 – Retenue de garantie

Article 6 - Préparation, coordination et exécution des travaux

- 6.1 – Calendrier prévisionnel d'exécution
- 6.2 – Répartition des dépenses communes
- 6.3 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux
- 6.4 – Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail
- 6.5 – Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire
- 6.6 – Confidentialité et sécurité
- 6.7 – Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Article 7 – Délais de garantie

- 7.1 – Délais de garantie de parfait achèvement
- 7.2 – Garantie décennale
- 7.3 - Assurances

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent le marché relatif aux travaux ou aux ouvrages suivants :

Travaux dans la cuisine du restaurant scolaire Luarçon – Allée Antoine de Saint Exupéry, 53400 Craon.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Dans le présent C.C.A.P., l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le marché avec le maître d'ouvrage est désigné sous le vocable « le titulaire ».

Le titulaire est soumis, sauf spécifications contraires du présent CCAP, aux normes, règles et prescriptions du cahier des charges administratives générales applicable aux marchés publics de travaux.

1.1 - Décomposition en lots - Forme du marché

1.1.1 - Lots

Les travaux ne font pas l'objet d'un découpage en tranches.

Les travaux sont répartis en quatre lots

- Lot 1 – Cuisiniste

1.1.2 - Forme du marché

Marché ordinaire passé par un Pouvoir Adjudicateur.

1.2 - Maîtrise d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître de l'ouvrage est :

Ville de CRAON
Place de la Mairie
B.P. – 74
53400 CRAON
Tél. 02 43 06 13 09 Fax. 02 43 06 39 20

La personne signataire du marché est :Monsieur Claude GILET, en qualité de Maire

1.3 - Maîtrise d'œuvre - Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier

La maîtrise d'œuvre est assurée par

Ville de CRAON
Place de la Mairie
B.P. – 74
53400 CRAON
Tél. 02 43 06 99 10 Fax. 02 43 06 39 20
dst@ville-craon53.fr

1.4 - Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Le chantier n'est pas soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

1.5 - Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que le titulaire principal qui lui sous-traite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 - Pièces particulières :

- acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi
- Présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP), et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- Le devis quantitatif estimatif (DQE)

2.2 - Pièces générales :

- cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix

Article 3 – Paiements et modalité de règlement

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- ⇒ soit au titulaire et à ses sous-traitants ;
- ⇒ soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Règlement

3.2.1 - Modalités de règlement des comptes

a) Décomptes et acomptes mensuels

Les projets de décompte sont présentés dans les conditions prévues à l'article 13 du C.C.A.G.

b) Décompte final

Les délais maximum de mandatement des acomptes et du solde sont fixés respectivement à 30 jours. Les conditions de mise en oeuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

3.2.2 - Travaux modificatifs

Le prix du marché est un prix global forfaitaire et il ne peut y avoir de travaux supplémentaires que s'il y a eu une modification du projet.

Les travaux en plus liés à une modification de projet seront réglés après établissement d'un avenant validé par la maîtrise d'ouvrage.

Les travaux en moins liés à une modification du projet seront réglés après établissement d'un avenant négatif validé par la maîtrise d'ouvrage.

3.3 - Délais de paiement

Les prestations seront rémunérées dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, en application des décrets n° 2008-1356 du 19 décembre 2008. Ce délai est de 30 jours

Les sommes dues seront payées dans le délai détaillé ci-dessus à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes complètement renseignées.

3.4 - Intérêts moratoires

En cas de dépassement des délais sus-visés par le maître d'ouvrage, il sera fait application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points.

Article 4 - Délai d'exécution

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Le commencement des travaux est acté par un ordre de service

Le délai global d'exécution tous corps d'état est celui figurant d'acte d'engagement.

Chaque entrepreneur est tenu d'exécuter ses propres travaux dans le délai partiel porté sur l'acte d'engagement qui démarre à la date de l'ordre de service de démarrage des travaux

4.2 - Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de jours d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **8 jours**.

En vue de l'application éventuelle du 3^{ème} alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux sont prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène naturel	Intensité limite
Gel	- 2° C

4.3 - Pénalités - primes d'avance

4.3.1 Pénalités de retard

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables, soit 1/1000 du montant de l'ensemble du marché tous corps d'état par jour calendaire de retard.

4.3.2 Pénalités pour absence aux réunions

Si le titulaire ou son représentant ne se rend pas dans les bureaux du maître d'oeuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il est requis, comme précisé à l'article 3.9 du C.C.A.G., il subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 150 euros, pour toute absence constatée.

4.3.3 Pénalités diverses

Les deux pénalités ci-dessus sont applicables selon les prescriptions de l'article 20.3 et suivants du C.C.A.G.

a) Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.4. ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

b) Déblaiement et nettoyage du chantier non assuré (application du CCTC article 3.4.4) : pénalité de 150 euros .

c) Défaut de nettoyage des voies ouvertes à la circulation publique : 150 euros

d) Non respect des itinéraires réservés aux circulations : 150 euros

e) Défaut des règles d'application de la réglementation du travail : 750 euros.

4.3.4 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue sera opérée sur le dernier décompte mensuel, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues au titulaire

Le montant de cette retenue est fixée à 100 € (cent euros)

4.3.5 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5.00 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande dans les conditions prévues suivant l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret du 25 MARS 20116 N°2016-360

Il ne sera accepté aucune caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie ou l'engagement de caution est libéré dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44-1 du CCAG sauf si la personne responsable du marché a signalé au titulaire et à la caution, par lettre recommandée, que le titulaire n'a pas rempli toutes ses obligations.

Article 6 - Préparation, coordination et exécution des travaux

6.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution correspond aux dates impératives fixées dans l'acte d'engagement et que l'entreprise s'engage à respecter.

6.2 - Répartition des dépenses communes

A - Dépenses d'entretien

Pour le nettoyage du chantier :

- ⇒ Chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée
- ⇒ Chaque titulaire à la charge de l'évacuation de ses propres déblais
- ⇒ Chaque titulaire à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées
- ⇒ Le titulaire de gros œuvre à la charge de l'enlèvement des déblais

6.3 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La période de préparation de chantier est jusqu'au vendredi 2 aout 2019.

La date de démarrage des travaux est fixée au lundi 19 aout 2019.

Elle commence à courir à compter de la notification du marché et la date contractuelle de commencement des travaux est le jour d'expiration de cette période de préparation.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes.

Etablissement du plan de prévention en matière de sécurité et de protection des travailleurs prescrit par l'article 28.3 du C.C.A.G. par les soins de chaque titulaire.

6.4 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution sont à la charge des titulaires de chaque lot respectif et les documents sont visés par le maître d'œuvre.

6.5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché est résilié par application des articles 46 ou 48 du C.C.A.G., le maître d'ouvrage peut faire appel à un des autres titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge du titulaire retenu pour cette mission.

6.6 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du C.C.A.G.

6.7 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G., le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

Article 7 - délais de garantie

7.1 - Délais de garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour tous les ouvrages.

7.2 - Garantie décennale

Conformément à l'article 9.1 du C.C.A.G. travaux, le titulaire devra obligatoirement être assuré en responsabilité décennale

7.3 - Assurances

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'oeuvre dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

A _____ le
Le Pouvoir Adjudicateur

A _____ le
Signature du titulaire, précédée
de la mention "lu et approuvé"